

ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026 – TEMPS PARTIEL

Circulaire n°2024-101 du 28/11/2024 relative à l'exercice de fonction à temps partiel des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale au titre de l'année scolaire 2025/2026

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel
- Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.

Annexes :

- Annexe 1 : contacts pour envoi des demandes de travail à temps partiel ;
 - Annexe 2 : imprimé de 1^{re} demande de travail à temps partiel ;
 - Annexe 3 : demande de réintégration à temps complet ou de modification de quotité de travail ;
 - Annexe 4 : demande irrévocable de sur-cotisation ;
 - Annexe 5 : temps partiel de droit échu en cours d'année ;
 - Annexe 6 : procédure d'enregistrement des demandes.
-

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel applicables pour la **rentrée 2025**.

Je vous demande d'en assurer la plus large diffusion au sein de votre établissement.

**La campagne de saisie sera ouverte du :
jeudi 12 décembre 2024 au lundi 27 janvier 2025 inclus**



1. - Dispositions générales communes aux régimes de temps partiel

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel **pour une période correspondant à une année scolaire**, renouvelable **deux** fois par tacite reconduction.

La présente campagne 2025/2026 est pré-initialisée. Elle prend en compte, dans le cadre de la tacite reconduction sur 3 ans, **les demandes formulées par les personnels lors des deux dernières campagnes (2023/2024 et 2024/2025).**

Dans l'hypothèse d'une reprise de fonction à temps plein ou d'une modification de la quotité, l'agent doit présenter une demande écrite transmise au plus tard le 27 janvier 2025 (**annexe 3 à compléter**). À l'issue de cette période de 3 ans, l'intéressé devra obligatoirement renouveler sa demande.

Les demandes d'octroi ou de modification de quotité, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prendront effet au **1^{er} septembre 2025**.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du foyer ou de changement dans la situation familiale). La demande devra être justifiée.

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

1.1 - Le temps partiel hebdomadaire

Pour les enseignants, la durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

Cependant, il est possible d'appliquer cette mesure de manière différenciée.

Exemple : si l'arrondi du calcul aboutit à un service de 14.24 h (80 % de 18 h), vous pourrez choisir d'exercer :

- soit 14 h ou 15 h toute l'année (rémunération de 77,77 % pour 14 h et 87,60 % pour 15 h) ;
- soit 14 h une partie de l'année et 15 h l'autre partie avec une rémunération de 85,70 % lissée sur l'année.

1.2 - Le temps partiel annualisé

L'agent alterne une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. La rémunération mensuelle est lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Le temps partiel annualisé ne peut être accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

2 – les différents régimes de temps partiels

2.1 - Le temps partiel de droit (quotité de travail comprise entre 50 % et 80 %)

Il est automatiquement accordé dans les cas suivants :

- suite à un **congé de maternité, paternité ou d'adoption** ou à un **congé parental**. Ce temps partiel sera accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.
- pour **donner des soins au conjoint** (marié, lié par un PACS ou concubin), à un **enfant à charge** (âgé de moins de 20 ans et ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un **ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sur présentation d'un certificat médical).
- **aux agents en situation de handicap** relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail. Il est accordé, après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire à l'appui

de la demande la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

IMPORTANT :

Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année **UNIQUEMENT s'il fait immédiatement suite à un congé** de maternité, de paternité, congé parental ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet **au 1^{er} septembre de l'année scolaire** suivante.

J'attire votre attention sur le fait que le **temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant** jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, **SAUF demande expresse de l'agent concerné** (annexe 5 à compléter).

NB : L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, qui était accordée de droit avant la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, est dorénavant accordée sous réserve des nécessités de service.

2.2 - Le temps partiel sur autorisation

Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour des **quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %**.

Cette autorisation reste soumise aux nécessités de continuité et de fonctionnement du service. Elle résulte d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis. Ce dernier peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service.

Il est rappelé que les demandes peuvent faire l'objet d'une modulation de plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

En cas de désaccord sur l'octroi du temps partiel ou sur sa quotité, un entretien préalable avec l'enseignant doit être organisé afin d'en exposer les motifs et de rechercher un accord avec l'intéressé.

Si le désaccord persiste, le refus devra être motivé et transmis aux services du rectorat. L'agent pourra alors saisir la commission administrative paritaire académique qui émettra un avis avant décision rectorale.

3 – retraite progressive et temps partiel

La retraite progressive dans la fonction publique a été créée par l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les fonctionnaires.

Pour pouvoir prétendre à la retraite progressive, les personnels doivent exercer leur activité à temps partiel à titre exclusif. Le temps partiel peut être de droit ou sur autorisation. La quotité souhaitée dans le cadre de la retraite progressive est celle autorisée dans le cadre du temps partiel.

Pour rappel, le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Pour bénéficier de la retraite progressive, la demande de temps partiel doit être déposée lors de la campagne de temps partiel et la demande de retraite progressive doit être formulée sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date souhaitée.

4 – rémunération du travail à temps partiel

4.1 - Quotités de service et rémunération

Lorsque la quotité de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^e (85,7 %) et 32/35^e (91,4 %).

Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en % d'un service à temps complet x 4/7^e) + 40.

Exemple : Un professeur agrégé dont l'obligation réglementaire de service est de 15 heures sollicite un temps partiel à 80 %. Il effectuera un service hebdomadaire de 12 heures et sera rémunéré à 85,7 %.

4.2 - La sur-cotisation

Sur **demande irrévocable** de l'agent (annexe 4 à compléter), les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret (article 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du service de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Remarque : Pour les fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal. Ce dispositif est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Exemple pour un professeur certifié au 8^e échelon de la classe normale (indice nouveau majoré 562) avec un **taux de cotisation salariale de 11,10 %** :

Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>sans sur-cotisation</u>	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>avec sur-cotisation</u>	Coût mensuel de la sur-cotisation	Taux de sur-cotisation	Nombre de jours rachetés par année sur-cotisée	Durée de sur-cotisation pour racheter 4 trimestres
50 %	153,57 €	615,66 €	462,09 €	22,25 %	180 jours	2 ans
60 %	184,28 €	553,95 €	369,67 €	20,02 %	144 jours	2 ans 6 mois
70 %	215,00 €	492,25 €	277,25 €	17,79 %	108 jours	3 ans 4 mois
80 %	263,22 €	430,55 €	167,33 €	15,56 %	72 jours	5 ans
90 %	280,72 €	368,84 €	88,12 €	13,33 %	36 jours	10 ans

Attention : Les taux de sur-cotisation étaient revus à la hausse au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et sans modification supplémentaire, le taux de cotisation salariale est de 11,10 %.

Afin d'éviter toute difficulté financière, les personnels qui souhaitent surcotiser dans les conditions prévues à l'article 11 bis du code des pensions doivent, avant de prendre toute décision, s'informer du montant de la sur-cotisation auprès de leur service gestionnaire.

NB : La période de temps partiel pour raisons familiales, pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004 est prise en compte gratuitement dans les droits à pension. Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

5 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet, sans besoin d'en faire la demande, durant :
 - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - son congé de formation,
 - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.
- Le Complément de Libre Choix d'Activité n'est pas versé pour un temps partiel supérieur à 80 %. **Une quotité hebdomadaire de 14,40/18^e est donc exceptionnellement autorisée pour permettre le versement du CLCA.**
- Les personnels enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel peuvent percevoir des heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 lorsqu'ils effectuent **à leur demande** des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

À ce titre, les divers allègements avec décharge de service doivent être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel ainsi que les pondérations d'heures.

Rappel à propos du dispositif de pondération des heures :

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que ceux qui exercent à temps complet.

La quotité de temps de travail est calculée après l'application du coefficient de pondération et le temps partiel doit correspondre au rapport entre le service décompté et le maximum de service :

Quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assurées + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Exemples :

- Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 18 h assure la totalité de son enseignement en terminale générale ou technologique et demande un temps partiel de 9 heures hebdomadaires.

Il effectue devant élèves 9 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (9 x 1,1 = 9,9 h) ce qui correspond à la quotité de 55 %.

- Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 15 h assure 5 h en terminale générale et 6 h en STS : la demande de temps partiel de 11 heures se traduira par une quotité de 13 h soit 86,66 % par le jeu des pondérations (5 h x 1,1 = 5,5 h) pour les heures de terminale auxquelles s'ajoutent (6 h x 1,25 = 7,5 h) pour les heures en STS : 5,5 h + 7,5 h = 13 h.

NB : Lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour la rectrice et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, Directeur des relations et des ressources humaines

Signé

David Beraha